

AR PREFECTURE

047-200068948-20210519-DE\_054\_2021-DE  
Regu le 26/05/2021

Annexe à la délibération DE-054-2021 du 19/05/21

**SAEML « SEM ALBRET »**

Société anonyme d'économie mixte locale  
Au capital de 500 000 euros  
Siège social : Centre Haussmann  
10 Place Aristide Briand à NERAC (47600).

**STATUTS CONSTITUTIFS**

Les soussignés :

1° Les collectivités territoriales et leurs groupements :

- **Communauté de communes ALBRET Communauté**, Centre Haussmann, 10 Place Aristide Briand à NERAC (47600), représentée par son président, Monsieur Alain LORENZELLI, habilité aux termes d'une délibération en date du .....

2° Les autres actionnaires :

- **SEM AVERGIES**, Société anonyme d'économie mixte au capital de 5 300 000.euros, dont le siège social est 1 bis Ledru Rollin à AGEN (47000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 851 396 143, représentée par M ....., en sa qualité de ....., dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du .....

- **SARL Financière TPF**, Société à responsabilité limitée au capital de 410 253 euros, dont le siège social est situé 3 rue Isabelle Eberhardt 31019 TOULOUSE Cedex 2 , immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 502 334 923 , représentée par M ....., en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du .....

- **VALOREM**, Société par actions simplifiée au capital de 8 443 376 euros, dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo à BEGLES (33130), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 395 388 739, représentée par M onsieur Marc ROUBEROL , en sa qualité de Directeur Général Délégué , dûment habilité à l'effet des présentes

- **OPTIM'ENR**, Société à responsabilité limitée au capital de 70 000 euros, dont le siège social est situé Lieudit Pisson à FIEUX (47600), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 794 358 077, représentée par M ....., en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du .....

Ont décidé d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société anonyme d'économie mixte locale qu'ils ont convenue de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

### PREAMBULE

Albret Communauté est engagée dans le programme Territoire à Energie Positive (TEPOS) depuis 2018, avec pour objectif d'atteindre l'autonomie énergétique en 2050. Plusieurs actions sont ainsi menées afin de réduire la consommation d'énergie et d'augmenter la production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Dans ce cadre, Albret Communauté a souhaité se doter d'une Société Anonyme d'Economie

Mixte Locale (SAEML) ayant pour objet principal la mise en œuvre opérationnelle de la démarche initiée. Les champs d'action pressentis seraient donc le développement de la stratégie énergétique du territoire, la sobriété et performances énergétiques des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, et la communication sur les projets menés.

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET- SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : SEM ALBRET

Dans tous les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme d'Economie Mixte Locale" ou des initiales "SAEML" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### OBJET 3- OBJET

La Société a pour objet :

De développer et réaliser des projets d'aménagement et d'exploitation d'équipements de production et stockage d'énergies et de distribution utilisant notamment les énergies renouvelables, de réaliser ou d'apporter son concours à des actions ou opérations favorisant la maîtrise de l'énergie.

Elle constitue en particulier un outil à la disposition des collectivités et acteurs publics locaux dans la mise en œuvre de leurs projets en faveur du recours aux énergies renouvelables et à la maîtrise de la demande énergétique.

La Société interviendra soit par la réalisation de prestations de conseils, d'études ou de travaux, par l'exploitation de réseaux et d'installations, la gestion d'opérations d'échanges d'énergies, par des opérations commerciales, de maîtrise foncière et constructions liées, ou par toute autre forme d'actions de nature à faciliter la réalisation de son objet.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui, en ce compris tous tiers privés. La société peut prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé Centre Haussmann, 10 Place Aristide Briand à NERAC (47600).

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Lors du transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### **TITRE II CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de sa constitution, les actionnaires fondateurs ont fait à la société des apports uniquement de numéraire à hauteur de 500 000 €, correspondant à 5 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du ..... par la banque ..... dépositaire des

fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 500 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de Cinq cent mille euros (500 000 €). Il est divisé en cinq mille (5 000) actions de 100 € chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.

A tout moment de la vie sociale, la participation des Collectivités Territoriales et/ou de leurs groupements actionnaires doit être supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 85 % du capital social.

#### **ARTICLE 8 - COMPTE COURANT**

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la Société, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre le Conseil d'Administration et les intéressés.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

9.1 -- Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital emporte une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra

intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85 % et inférieure à 50 % plus une action.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale dès la constitution de la Société, et du quart au moins de leur valeur nominale lorsqu'elles sont émises à titre d'augmentation de capital au cours de la vie sociale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux actionnaires ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Le versement effectué lors de la souscription est constaté par un récépissé nominatif provisoire qui sera échangé contre un titre définitif lors du versement du solde.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des

dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès réalisation de l'opération.

12.3 - La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

La cession d'actions par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne devra pas avoir pour effet de rendre leur participation au capital de la Société



soit égale ou inférieure à 50 %, soit supérieure ou égale à 85 %.

12.4 - La transmission d'actions est libre de tout agrément dans les cas suivants :

- En cas de transmission entre actionnaires,

- Lorsque les actionnaires sont des personnes physiques : en cas de transmission à des tiers, par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,

- La transmission qui est réalisée par un actionnaire minoritaire personne morale au profit d'une société du même groupe, c'est-à-dire à une société qui le contrôle, qu'il contrôle, ou qui est contrôlée par la même société que celle qui le contrôle (contrôle au sens de l'article au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce). A cet égard, l'actionnaire minoritaire concerné devra justifier le jour de la réalisation de cette transmission, des liens en capital existant entre lui-même et le cessionnaire.

Sous réserve de ces exceptions, la transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, notifier à la société une demande d'agrément.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfiques, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

**ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE — USUFRUIT**

14.1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

**TITRE III  
ADMINISTRATION****ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

15.1 - Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration. Les représentants des collectivités locales ou groupements au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L1524-5 et des articles R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L 225-17 du

code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi ces élus des collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du ou des mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au conseil d'administration de la société d'économie mixte.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L 225-20 du code de commerce.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-

dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

#### 15.2 - Vacances – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

#### **ARTICLE 16 - LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

16.1 - Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans, sauf pour les représentants des Collectivités Territoriales ou leurs groupements pour lesquelles cette limite d'âge est prolongée jusqu'à l'échéance du mandat en cours.

16.2 - La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

16.3 - Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements :

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article 16.1 ci-dessus.

Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge de 75 ans.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Les représentants des collectivités locales ou leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Toutefois en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, les conseils municipaux, généraux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

## **ARTICLE 17 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette

preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 18 - ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 18.1 - Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le Président du Conseil d'administration peut être un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et agit dans ce cas par l'intermédiaire d'un de ses représentants.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans.

Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office, et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement (cf article 16).

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission en leur communiquant tous les documents et toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour

la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

#### 18.2 - Secrétaire

Le Conseil d'Administration s'il le juge utile, nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé sur simple décision du conseil.

#### 18.3 - Création d'un Comité technique

Le conseil d'administration peut décider la création d'un comité chargé d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à son examen. Il fixe la composition et les attributions du comité qui exerce ses activités sous sa responsabilité.

#### 18.4 - Réunions du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président sur un ordre du jour arrêté par le président. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées, et doit convoquer le Conseil d'Administration dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle la demande lui est parvenue.

La convocation est faite par tous moyens à chaque administrateur 8 jours ouvrés au moins avant la réunion. Elle peut ainsi intervenir verbalement et sans délai, si tous les administrateurs en sont d'accord.

L'ordre du jour doit être adressé à chaque administrateur 8 jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, sous la présidence de son Président, ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil. Ce registre pourra revêtir une forme dématérialisée dans les conditions prévues par la loi.



### 18.5 - Quorum – Majorité

La présence effective ou par des moyens de visioconférence de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration et de la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupement sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la société intervient, conformément à l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la société est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration pris à une majorité des deux tiers, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visio-conférence dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi l'exclut expressément.

Le Conseil d'Administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration suivantes :

- nomination à titre provisoire de membres du Conseil prévue à l'article L. 225-24 du Code de commerce,
- autorisation des cautions, avals et garanties prévue au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du Code de commerce,
- modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires prévues au second alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce,
- convocation de l'assemblée générale prévue au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce,
- transfert du siège social dans le même département.

Le Président du Conseil d'Administration appelle les administrateurs à se prononcer par tous moyens sur le projet de décision. S'ils ne répondent pas dans le délai de 10 jours, ils sont réputés ne pas avoir participé à la consultation. La moitié au moins des administrateurs doit participer à la consultation pour que la décision puisse être valablement adoptée, à la majorité des membres participant à cette consultation.

### 18.6 - Représentation

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

#### 18.7 - Obligations de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

#### 18.8 - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, et tenu au siège social, conformément aux dispositions réglementaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux de délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur Délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 19 - CENSEURS**

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Ils ne sont pas rémunérés.

### **ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE**

#### 20.1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Selon le choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction et nomme le cas échéant le Directeur Général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

## 20.2 - Directeur Général.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf

s'il est représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de Président-Directeur Général. Dans un tel cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office, si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Il est précisé qu'en tout état de cause, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Directeur Général de société anonyme non cotée ayant leur siège sur le territoire français.

### 20.3 - Directeur Général Délégué

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général à titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq (5) personnes.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs confiés aux Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans.

Le ou les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

### **ARTICLE 21 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

### **ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### 22.1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et sont soumises aux articles L 225-38 à L 225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

### 22.2 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Si le Président est le représentant d'une Collectivité Territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

### 22.3 - Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

La rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 23 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 % où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation, préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de

surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales. L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues, lui communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de leur intérêt pour la Société et retenus par le Conseil d'Administration et ce, pour les besoins de l'établissement du rapport du Commissaire aux Comptes prévu au troisième alinéa de l'article L.225-40 et à l'article R.225-31 du Code de commerce.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport. La personne directement ou indirectement intéressée aux conventions autorisées ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Elles sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

**TITRE IV**  
**COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES**  
**- COMMUNICATION**

**ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

**ARTICLE 25 - QUESTIONS ÉCRITES**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux

commissaires aux comptes et au Conseil d'Administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 26 – COMMUNICATION**

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L 1523-2 à L 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale.

### **TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.



**ARTICLE 28 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.****28.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion**

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

**28.2 - Forme et délai de convocation**

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un support habilité à recevoir les annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

**ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

### 30.1- Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

### 30.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à ces assemblées.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 31 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX.**

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux des délibérations et les registres sur lesquels ils sont conservés pourront revêtir une forme dématérialisée.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

#### **ARTICLE 32 - QUORUM - VOTE- EFFETS DES DELIBERATIONS**

32.1 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi, voter par correspondance.

32.2 - Le quorum est calculé, sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans

les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

32.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

### **ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

**ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

**ARTICLE 35 - ASSEMBLEE SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

**ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

**TITRE VI**  
**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**  
**AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

**ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

**ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

38.1 - Etablissement des comptes sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

38.2 - Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux :

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

### **ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### 39-1 - Bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice clos.

Le bénéfice de l'exercice clos est composé des produits de l'exercice, réduits des frais généraux et autres charges, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

#### 39- 2 - Réserve légale

A peine de nullité de toutes délibération contraire, sur le bénéfice de l'exercice clos diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

#### 39-3 - Bénéfice distribuable :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice clos diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant

du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts permettent de ne pas distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

#### **ARTICLE 40 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par, ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

### **TITRE VII PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION DISSOLUTION – LIQUIDATION**



**ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

**ARTICLE 42 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

**ARTICLE 43 – TRANSFORMATION**

Dans tous les cas, la transformation de la société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L 1521 à 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

#### **ARTICLE 44 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution.

### **TITRE VIII**

#### **CONTESTATIONS – REPRISE DES ENGAGEMENTS - POUVOIRS**

##### **ARTICLE 45 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la compétence du tribunal de commerce du ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans

le ressort du tribunal du siège de la société.

#### **ARTICLE 46 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs :

- 
- 
- 
- 

#### **ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- 
- 

#### **ARTICLE 48- REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à M ..... à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la Société dans l'établissement bancaire de son choix,
- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaire au démarrage de la Société,
- souscrire toutes assurances,

- aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations concernant la Société et d'une manière générale passer et signer tous actes et documents, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à M .....et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à .....

Le .....

En ..... exemplaires originaux

**ANNEXE**

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Lancement de la consultation aux fins de nomination du Commissaire aux comptes de la société,
- Lancement de la consultation relative à la mission d'expertise-comptable de la société
- .....

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**SAEML « SEM ALBRET »**

Société anonyme d'économie mixte locale  
Au capital de 500 000 euros - Siège social : Centre Hausmann  
10 Place Aristide Briand à NERAC (47600).

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Nombre d'actions : 5 000 actions, toutes de numéraire et de même catégorie

Valeur nominale : 100 euros

Libérées intégralement à la souscription

N°	Répartition des actions		ETAT DES APPORTS EN NUMERAIRE	
	Associés	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en €	Montant des versements effectués en €
1	<b>Communauté de communes ALBRET Communauté,</b> Centre Hausmann 10 Place Aristide Briand 47600 NERAC	2510	100	251 000
2	<b>SEM AVERGIES</b> 1 bis Ledru Rollin à AGEN (47000)	1190	100	119 000
3	<b>SARL Financière TPF</b> 3 rue Isabelle Eberhardt 31019 TOULOUSE Cedex 2	750	100	75 000
4	<b>VALOREM</b> 213 Cours Victor Hugo à BEGLES (33130)	500	100	50 000
5	<b>OPTIM'ENR</b> Lieudit Pisson à FIEUX (47600)	50	100	5000
Total des actions souscrites .....				5 000
Total du montant nominal de ces actions .....				100
Total du montant de l'apport en numéraire .....				500 000

Le présent état constatant la souscription de 5000 actions de la **SEM ALBRET** ainsi que le versement intégral du montant nominal desdites actions, soit un montant de 500 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs de la Société.

Fait à Nérac, le .....